

Atelier D

MATHIEU Chloé, ATER, doctorante, Université Montpellier 1 - Candidate au Prix Louis-Favoreu

Titre

## **Le principe de séparation des pouvoirs dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel**

Résumé

Basée sur l'œuvre maîtresse de Montesquieu, la théorie de la séparation des pouvoirs a suscité en France, et pendant près de deux siècles, l'enthousiasme de la doctrine. Puis, durant la seconde moitié du XXème siècle, deux éléments ont porté un coup d'arrêt à cet engouement. La science politique, d'une part, en venant démontrer que la séparation des pouvoirs était neutralisée dans les faits en raison de l'apparition du fait majoritaire. La constitutionnalisation par le Conseil constitutionnel du Préambule de la Constitution de 1946 et de la Déclaration de 1789, d'autre part, en ce qu'elle marquerait le passage de la « Constitution séparation des pouvoirs » à la « Constitution garantie des droits ».

Cette dernière affirmation révèle toutefois une lecture incomplète des conséquences de l'élargissement du bloc de constitutionnalité, et ce pour deux raisons. En premier lieu, parce qu'il est erroné de penser que l'avènement d'une « Constitution garantie des droits » entraîne le déclin de la séparation des pouvoirs, dans la mesure où cette dernière est incontestablement un instrument de la garantie des droits. En second lieu, parce qu'en donnant valeur constitutionnelle à la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel ne s'est pas contenté de consacrer un large panel de droits et libertés qui serviront désormais de normes de référence au contrôle de constitutionnalité. Il a également fait de la séparation des pouvoirs, qui figure à l'article 16 de la Déclaration, une norme.

Dès lors, une étude de l'appréhension jurisprudentielle du principe de séparation des pouvoirs s'impose. Il apparaît alors que ce principe ne fait pas l'objet d'un traitement jurisprudentiel uniforme. D'une part, lorsque le principe est appliqué entre les pouvoirs politiques, le Conseil constitutionnel retient une conception séparatiste de la séparation des pouvoirs au service d'un dogme. En effet, s'agissant de la séparation organique entre les pouvoirs politiques, la conception du Conseil est conforme au dogme doctrinal qui prône, à cet égard, une étanchéité absolue entre les pouvoirs. S'agissant de la séparation fonctionnelle entre les pouvoirs politiques, c'est au dogme constituant que le juge constitutionnel se conforme. Afin de préserver la rationalisation du parlementarisme, il retient alors en effet une conception étanche de la séparation des pouvoirs, dont il ne s'écarte que lorsque son intérêt l'y pousse. D'autre part, lorsque le principe joue entre les pouvoirs politiques et le pouvoir juridictionnel, et bien que le Conseil constitutionnel soit parfois obligé de faire œuvre d'un certain pragmatisme, il retrouve globalement sa fonction d'instrument au service de la garantie des droits. Le juge constitutionnel retient alors une conception flexible de la séparation des pouvoirs, qui se fait tantôt étanche, tantôt perméable en fonction de l'intérêt que cela représente pour la garantie des droits.